

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 18037835

M. B.
c/ ville de Paris

M. Denis Lacassagne
Président rapporteur

Audience du 3 novembre 2020
Décision du 1^{er} décembre 2020

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 octobre 2018, M. B. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 4 octobre 2018, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 17 mai 2018 par la ville de Paris (75016), et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient qu'il n'est pas redevable du forfait de post-stationnement majoré mis à sa charge dès lors qu'il disposait d'un abonnement de stationnement résidentiel en cours de validité et avait acquitté la redevance de stationnement correspondant.

Par deux mémoires en défense, enregistrés respectivement le 2 mai 2019 et le 26 octobre 2020, la ville de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le requérant a bien reçu l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, son recours administratif préalable obligatoire a été implicitement rejeté et le requérant n'a pas réglé l'avis de paiement dans le délai requis de sorte que le titre exécutoire a été émis à bon droit ;
- le véhicule était stationné boulevard de Montmorency le long du trottoir adjacent à la zone 16R dans laquelle le requérant ne disposait d'aucun droit au stationnement résidentiel.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Denis Lacassagne,
- et les observations de Me Martin, représentant la ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire litigieux :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...)* ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de poststationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de poststationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure.* »

2. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. A ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

3. D'une part, il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

4. D'autre part, par une délibération n° 2017 DVD 14-1 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017, le conseil de Paris a institué le stationnement payant sur les voies publiques des vingt arrondissements de la ville. Selon l'article 2 de cette délibération : « *Les deux principaux régimes de stationnement payant applicables (...) sont définis comme suit : (...) - Le régime de stationnement résidentiel : / Ce régime autorise le stationnement sur la voie publique des usagers bénéficiaires d'une carte de "stationnement résidentiel", appelée "carte de résident" en cours de validité, sur les emplacements des tronçons de voies mixtes situés dans les quatre zones géographiques mentionnées sur la carte concernée, sous réserve de l'acquittement de [la] redevance de stationnement correspondante (...)* ». L'arrêté n° 2005-060 du 31 mars 2005 du maire de Paris, explicitement maintenu en vigueur par l'article 9 de l'arrêté n° 2017 P 12620 du préfet de police et du maire de Paris du 15 décembre 2017, définit les zones de stationnement résidentiel payant à Paris. Aux termes de son article 1^{er} : « *Le territoire parisien est (...) découpé en 160 zones.* » Selon l'article 2 de cet arrêté : « *Les voies en limite de zone sont incluses dans les périmètres ci-après définis.* » L'article 3 du même arrêté dispose : « *Les zones de ces périmètres sont délimitées de la manière suivante : (...) / 16^{ème} arrondissement : (...) / Zone 16R : avenue Ingres, (...) boulevard de Montmorency, (...) limite d'arrondissement de la Porte d'Auteuil à la Porte de Passy. / Zone 16S : rue de Passy, (...) boulevard de Montmorency, boulevard de Beauséjour (...)* ».

5. Il résulte de ces dispositions combinées, et particulièrement de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 2005, que les voies formant les limites d'une zone de stationnement résidentiel sont intégralement incluses dans cette zone et que, lorsqu'une voie constitue la limite entre deux zones, cette voie est simultanément ouverte au stationnement des abonnés disposant de droits au stationnement résidentiel dans l'une et l'autre de ces deux zones.

6. En l'espèce, M. B. soutient que son véhicule était en situation régulière de stationnement boulevard de Montmorency le 17 mai 2018 à 13h 35, lors de l'émission de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement. Il produit à l'appui de cette affirmation, d'une part, la copie de la carte de stationnement résidentiel délivrée pour ce véhicule, en cours de validité, ouvrant droit au stationnement résidentiel dans les zones 16S, 16U, 16W et 16V. Il produit, d'autre part, le justificatif de paiement établi par l'application PayByPhone pour le stationnement résidentiel de ce véhicule dans le 16^{ème} arrondissement du 11 mai 2018 à 14h 26 au 18 mai 2018 à 14h 26. Par suite, alors même qu'il est constant que le véhicule était stationné boulevard de Montmorency le long du trottoir adjacent à la zone 16R dans laquelle M. B. ne disposait d'aucun droit au stationnement résidentiel, le requérant justifie qu'il s'était régulièrement acquitté d'une redevance de stationnement pour son véhicule à l'emplacement en litige et que la durée de validité du paiement immédiat n'avait pas expiré au moment de l'établissement de l'avis de paiement. Il s'ensuit que l'avis de paiement contesté doit être regardé comme ayant été établi en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2333-87 précité du code général des collectivités territoriales. Par suite, le titre exécutoire contesté émis en vue du recouvrement de ce forfait de post-stationnement et de la majoration dont il a été assorti est privé de base légale. Dès lors, il y a lieu de décharger M. B. de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire contesté dont il s'est acquitté au tarif minoré de 68 euros.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

5. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

6. La présente décision implique nécessairement que la ville de Paris transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. B. est déchargé de l'obligation de payer la somme de 68 euros résultant du titre exécutoire n° xxx mis à sa charge le 11 septembre 2018 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la ville de Paris de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. B. et à la ville de Paris.

Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président ;
- M. Monlaü, premier conseiller ;
- M. Fougères, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 1^{er} décembre 2020.

Le président de la 2^{ème} chambre,

L'assesseur le plus ancien,

Denis Lacassagne

Xavier Monlaü

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.